

## 6. *Propriété des biens amovibles et façon d'en disposer*

a) Les États-Unis resteront propriétaires de tous les biens amovibles qu'eux-mêmes ou leurs entrepreneurs auront apportés ou achetés au Canada et installés sur les lieux, y compris les structures facilement démontables. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 6b), les États-Unis auront le droit de retirer ces biens ou d'en disposer, À CONDITION de ne pas porter préjudice, ce faisant, au fonctionnement d'installations dont l'abandon n'aurait pas été décidé conformément aux dispositions du présent Accord, et À CONDITION de le faire dans un délai raisonnable après la date à laquelle l'installation aura cessé de fonctionner.

b) La façon dont il sera disposé au Canada des biens des États-Unis importés ou achetés au Canada par les États-Unis ou par leur entrepreneur et qui auront été déclarés excédentaires au point de vue des besoins de la défense des États-Unis devra être conforme aux dispositions de l'Échange de Notes des 28 août et 1<sup>er</sup> septembre 1961.

## 7. *Règlements d'immigration et de douanes*

a) Sauf dispositions contraires, l'entrée directe au Canada du personnel des États-Unis se fera conformément aux règlements canadiens des douanes et de l'immigration, lesquels seront appliqués par des fonctionnaires canadiens locaux désignés par le Canada.

b) Le Canada prendra les mesures nécessaires afin de faciliter l'admission sur son territoire des citoyens des États-Unis dont les services seront utilisés pour la construction, l'utilisation ou l'entretien de l'installation; il est entendu que les États-Unis se chargeront de tous les frais du repatriement des personnes que le Canada jugerait indésirables, et que le Canada n'aura à cet égard aucune dépense à supporter.

## 8. *Impôts*

Le Canada accordera la remise des droits de douane, des taxes fédérales de vente et des droits d'accise pour les biens importés, et la remise des taxes fédérales de vente et des droits d'accise pour les biens achetés au Canada, dans le cas des biens appartenant ou devant appartenir aux États-Unis et être utilisés pour la création, l'entretien ou l'utilisation de l'installation. Le Canada remboursera également, sous forme de drawback, le montant des droits de douane imposés sur les marchandises qui auront été importées par des industriels canadiens et utilisées dans la fabrication ou la production de biens que les États-Unis auront achetés ou fait acheter en vue de la création, de l'entretien ou de l'utilisation de l'installation.

## 9. *Statut des forces*

En ce qui concerne le statut des forces, on appliquera la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951.

## 10. *Accords complémentaires et arrangements administratifs*

Des accords complémentaires et des arrangements administratifs pourront être conclus au besoin entre la Marine des États-Unis et la Marine royale canadienne conformément aux dispositions du présent Accord et afin d'en poursuivre l'application.